

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

**FORUM ÉTUDIANT**

---

Troisième session

22<sup>e</sup> législature

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 1**

Loi concernant l'aide médicale à mourir

**Monsieur Nico Julien**  
**Ministre de la Santé et des Services sociaux**

Présenté le 8 janvier 2014  
Principe adopté le 9 janvier 2014  
Adopté le 10 janvier 2014  
Sanctionné le 10 janvier 2014

QUÉBEC

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi consiste à mettre en place un processus d'aide médicale à mourir visant à améliorer la qualité de fin de vie de personnes dont la médecine ne peut plus apaiser les souffrances physiques ou psychologiques.*

*Ce projet de loi permet au médecin d'utiliser les procédures d'euthanasie ou de suicide assisté lorsqu'il n'existe aucune autre alternative en raison de la situation médicale du patient.*

*Enfin, ce projet de loi prévoit un encadrement médical et psychologique rigoureux du processus dont l'ensemble des coûts sont assumés par le régime de santé public et universel.*

**Projet de loi n° 1**

**LOI CONCERNANT L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

**OBJECTIF**

1. La présente loi a pour objet de mettre en place un processus d'aide médicale à mourir visant à améliorer la qualité de fin de vie de toute personne atteinte d'une maladie incurable.

À cet effet, la présente loi permet au médecin d'utiliser les procédures d'euthanasie ou de suicide assisté.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « euthanasie » un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'une personne à sa demande pour mettre fin à ses souffrances;

2° « suicide assisté » le fait d'aider quelqu'un à se donner volontairement la mort en lui fournissant les moyens de se suicider ou de l'information sur la façon de procéder, ou les deux.

**CHAPITRE I.I**

**COMITÉ DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

1.1 Est créé le comité de l'aide médicale à mourir chargé de recevoir, d'évaluer et de rendre une décision sur chaque demande qui lui est transmise.

1.2 Le gouvernement nomme par décret le comité qui est composé de trois médecins dont au moins un psychiatre, de trois juristes, de deux psychologues et d'une infirmière.

La décision favorable est prise aux deux tiers des membres, dont au moins un médecin, un juriste et un psychologue.

1.3 Le comité doit transmettre sa décision dans un délai de deux mois.

1.4 Le comité doit tenir compte notamment de la capacité de la personne à comprendre la nature de sa maladie, les conséquences de cet acte et les alternatives possibles.



## **CHAPITRE IV**

### **CLINIQUES EXTERNES**

**8.** Des cliniques externes accueillent les patients qui demandent de mourir par suicide assisté. Ces cliniques ont comme fonctions principales d'héberger ces patients ainsi que leur conjoint ou leurs proches parents pour une période de 24 heures à une semaine.

**8.1** Les cliniques externes offrent les services d'une unité mobile pour permettre aux patients admissibles de recevoir l'aide médicale à mourir à domicile.

**9.** La personne qui désire faire une demande de suicide assisté ou d'euthanasie rencontre d'abord un psychologue.

Entre 14 et 21 jours suivant la première rencontre le patient rencontre une deuxième fois le psychologue. Après cette rencontre, le psychologue soumet une évaluation du patient au comité à laquelle est joint le dossier médical du patient.

Après la décision du comité, le patient rencontre le psychologue à une troisième reprise.

**10.** Tout conjoint ou proche parent du patient qui demande de mourir par suicide assisté ou par euthanasie a le droit d'obtenir gratuitement cinq rencontres avec un psychologue dont :

1° Une rencontre avant la mort de la personne;

2° Une rencontre un an après le décès de la personne;

3° Trois rencontres aux moments jugés opportuns entre le début et la fin du processus.

**10.1** Toute forme de promotion ou de sollicitation par un gestionnaire de clinique externe est prohibée.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**11.** Les coûts de l'aide médicale à mourir sont assumés entièrement par le régime de santé public et universel.

**12.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2014.

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

**FORUM ÉTUDIANT**

---

Troisième session

22<sup>e</sup> législature

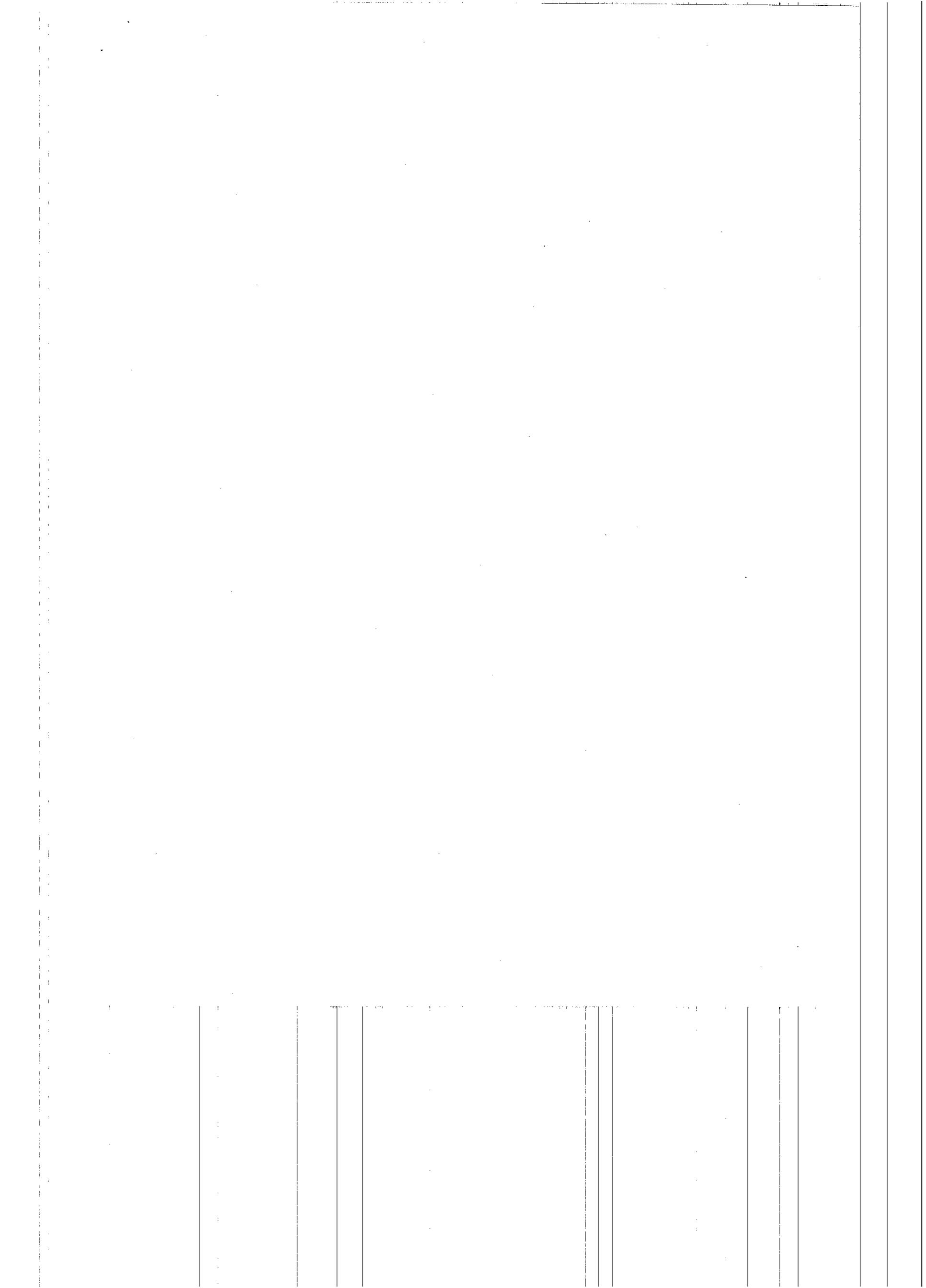
**PROJET DE LOI N° 2**

Loi concernant la privatisation d'Hydro-Québec

**Monsieur André-Philippe Boulanger Trottier**  
**Ministre des Ressources naturelles**

Présenté le 8 janvier 2014  
Principe adopté le 9 janvier 2014  
Adopté le 10 janvier 2014  
Sanctionné le 10 janvier 2014

QUÉBEC



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la privatisation d'Hydro-Québec, de ses filiales ainsi que de la Société d'énergie de la Baie James.*

*Il prévoit les modalités de vente des actions et en établit les conditions.*

*Par ailleurs, le projet de loi énonce que l'actionnaire principal d'Hydro-Québec est responsable de l'entretien des installations.*

*Le projet de loi prévoit également que le gouvernement peut vendre les centrales hydroélectriques qu'il détient en copropriété. Dans ce cas, les compagnies copropriétaires avec Hydro-Québec sont privilégiées lors de la vente des actions.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que le gouvernement met en vente les actions d'Hydro-Québec, de ses filiales et de la Société d'énergie de la Baie James au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

**Projet de loi n° 2**

**LOI CONCERNANT LA PRIVATISATION D'HYDRO-QUÉBEC**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

**OBJET**

1. La présente loi a pour objet la privatisation des quatre divisions d'Hydro-Québec; Distribution, Trans-Énergie, Production et Société d'énergie de la Baie-James.

**CHAPITRE II**

**PRIVATISATION D'HYDRO-QUÉBEC**

2. La privatisation d'Hydro-Québec s'effectue par la vente de 100% de ses actions selon les modalités suivantes :

1° Un acheteur peut acquérir jusqu'à 51 % des actions;

2° Un maximum de 32% des actions peuvent être achetées et détenues par des compagnies étrangères qualifiées selon les critères ministériels établis par règlement.

Le conseil d'administration d'Hydro-Québec doit inclure un membre-observateur nommé par le ministre. Le membre-observateur n'est pas tributaire des prérogatives des administrateurs. Le membre-observateur doit remettre un rapport trimestriel au ministre faisant état des activités du conseil d'administration.

**CHAPITRE III**

**COMPAGNIE ÉTRANGÈRE**

3. Le ministre peut, par règlement, établir tout critère de qualification d'une compagnie étrangère.

**CHAPITRE IV**

**ENTRETIEN ET ASSURANCES**

4. Le conseil d'administration d'Hydro-Québec est responsable de l'entretien des installations.

5. Hydro-Québec doit obligatoirement souscrire à une assurance tout risque adéquate en matière de responsabilité civile approuvée par la Régie de l'énergie.

**CHAPITRE V**  
**HAUSSES TARIFAIRES**

6. Le ministre doit, par règlement, établir les modalités d'une hausse tarifaire étalée sur quatre ans jusqu'à concurrence de la valeur marchande contemporaine.
7. Suite à la privatisation d'Hydro-Québec Distribution, la Régie de l'énergie conserve ses prérogatives en matière de limitation des hausses tarifaires.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

8. Le gouvernement met en vente les actions d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Trans-énergie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le gouvernement met en vente les actions d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec Société d'énergie de la Baie-James à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

9. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre des Ressources naturelles doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2014.